



Règlement numéro 2013-006 relatif à la circulation des véhicules hors route sur le territoire de la MRC d'Avignon

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'adopter un règlement pour déterminer les heures pendant lesquelles la circulation des véhicules hors route est permise;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : M. Normand Audet
et résolu unanimement

CM-2013-02-12-039

Que les membres du conseil des maires de la MRC d'Avignon adoptent le règlement numéro 2013-006 et statuent par le dit règlement ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : Titre et numéro

Le présent règlement a pour titre « Règlement relatif à la circulation des véhicules hors route sur le territoire de la MRC d'Avignon » et porte le numéro 2013-006.

Article 3 : Abrogation et remplacement du règlement numéro 2012-003

Le présent règlement, à son entrée en vigueur, abroge et remplace le « Règlement numéro 2012-003 relatif à la circulation des véhicules hors route sur le territoire de la MRC d'Avignon ».

Article 4 : Objet

Le présent règlement vise à régir la circulation des véhicules hors route sur le territoire de la MRC d'Avignon, le tout en conformité avec la « Loi sur les véhicules hors route ».

Article 5 : Heures de circulation

La circulation des véhicules hors route est permise 24 heures par jour selon le type de véhicules (motoneige et véhicule toute terrain (VTT) sur les territoires suivants :



MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Territoires	Motoneiges	Véhicules tout terrain (VTT)
Ville de Carleton-sur-Mer	Oui	Non
Municipalité de Maria	Oui	Non
Municipalité de Nouvelle	Oui	Non
Municipalité d'Escuminac	Oui	Oui
Municipalité de Pointe-à-la-Croix	Oui	Oui
Municipalité de Ristigouche-Partie-Sud-Est	Oui	Oui
Municipalité de Matapédia	Oui	Oui
Municipalité de St-André-de-Matapédia	Oui	Oui
Municipalité de St-Alexis-de-Matapédia	Oui	Oui
Municipalité de St-François-d'Assise	Oui	Oui
Municipalité de L'Ascension-de-Patapédia	Oui	Oui

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié dans la gazette officielle du Québec.

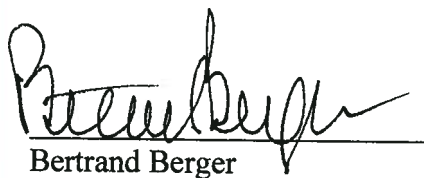
ORIGINAL : MTQ, M. Sylvain Gaudreault, ministre

**C.C. Municipalités locales
Sûreté du Québec**

◆ Livre des règlements

Le préfet,

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,


Bertrand Berger


Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.